



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme

---

**Arrêté n° IAL-13069-3**  
**modifiant l'arrêté n° IAL-13069-2 du 26 mai 2011**  
**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers**  
**situés sur la commune de**  
**PÉLISSANE**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL- 13069-02 du 26 mai septembre 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Péliissane,  
Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'Issernio, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'acte relatif à l'information des acquéreurs et des locataires,  
Vu l'arrêté n° 13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2018 approuvant l'établissement d'un plan de prévention des risques séisme et mouvements de terrain sur la commune de Péliissane,

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le document d'information communal (DCI) de la commune de **Pélissane** joint à l'arrêté n° IAL-13044-02 du 26 mai 2011 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Pélissane**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **Pélissane**, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

<http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/L-Information-Acquereur-Locataire>.

### ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **Pélissane** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'Aix-en-Provence, le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de **Pélissane** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 5 septembre 2018

pour le préfet, par délégation

Le Chef du Service Urbanisme

**SIGNE**

Bénédicte Moisson-de-Vaux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Commune de  
PELISSANNE

**Information des Acquéreurs – Locataires (IAL)  
sur les risques naturels miniers et technologiques**

pour application des alinéas I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

**DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATIONS**

**N°: IAL – 13069-03**

**DATE D'ÉDITION: Août 2018**

**QU'EST CE QU'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (P.P.R.)**

**Le PPR est l'outil de l'État en matière de prévention des risques.**

Il contient des informations tant sur les risques potentiels, les techniques de prévention, la réglementation et l'utilisation du sol. Il a pour vocation:

- de préserver et d'améliorer la sécurité des personnes et des biens,
- de réduire les dommages provoqués par des catastrophes naturelles et technologiques,
- de contrôler le développement dans les zones exposées à un risque en évitant d'y augmenter les enjeux et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

**Les PPR permettent également** de constituer et divulguer une connaissance du risque pour que chaque personne concernée soit informée et responsabilisée.

Le PPR fait l'objet d'un arrêté de **prescription** qui initie la procédure. Son **approbation** par le Préfet lui confère son statut de Servitude d'Utilité Publique (SUP) qui s'impose au Plan d'Occupation des Sols/Plan Local d'Urbanisme.

## 1. DOCUMENT COMMUNAL ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° IAL-13069-03

## 2. SITUATION DE LA COMMUNE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRN)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn **oui**

PPR	Date	Aléa
Approuvé	14 février 2002	Inondation
Approuvé	13 mars 2018	Séisme et mouvements de terrain (chutes de blocs)

## 3. SITUATION DE LA COMMUNE AU REGARD D'UN PLAN DE PRÉVENTION DE RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT **non**

PPR	Date	Aléa
-----	------	------

## 4. SITUATION DE LA COMMUNE AU REGARD DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE POUR LA PRISE EN COMPTE DE LA SISMICITÉ

en application de l'article R 563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement, disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

La commune est située en zone de sismicité **4** (sismicité moyenne)

## 5. LES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE MENTIONNÉS À L'ARTICLE R 125-24 AUXQUELS LE VENDEUR OU LE BAILLEUR PEUT SE RÉFÉRER SONT

- Les fiches synthétiques d'information sur les risques, et les cartographies du présent dossier communal d'information,
- Les rapports de présentation, les règlements et les zonages réglementaires ainsi que les éventuelles annexes du PPR inondation et du PPR séisme et mouvements de terrain sont consultables en mairie, au siège de la direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le département à l'adresse suivante :

<http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/La-prevention>

## 6. ARRÊTÉS PORTANT OU AYANT PORTÉ RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE À LA DATE DE L'ÉDITION DE LA PRÉSENTE FICHE COMMUNALE

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail <http://www.georisques.gouv.fr>

# FICHE SYNTHÉTIQUE D'INFORMATION SUR LE RISQUE

## SÉISME ET MOUVEMENTS DE TERRAIN

### COMMUNE DE PELISSANNE

#### I. Nature et caractéristique de l'aléa

##### **I.1. Aléa sismique**

Les séismes sont, avec le volcanisme, une des manifestations de la tectonique des plaques. Un séisme est une vibration du sol transmise aux bâtiments, causée par une fracturation brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface. Cette fracturation est due à une grande accumulation d'énergie qui se libère, en créant des failles, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des réajustements de blocs au voisinage de la faille.

Un séisme est caractérisé par:

- **Son foyer**: région de la faille où se produit la rupture et d'où se propagent les ondes sismiques.
- **Son épicentre**: point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer et où l'intensité est généralement la plus importante.
- **Sa magnitude**: identique pour un même séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. Elle est généralement mesurée par l'échelle ouverte de Richter. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30.
- **Son intensité**: elle mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure objective, mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu. On utilise habituellement l'échelle MSK<sup>1</sup>. Depuis janvier 2000, le Bureau Central Sismologique Français (BCSF) a adopté l'échelle européenne EMS 98, comportant elle aussi 12 degrés, qui précise l'échelle MSK. L'intensité n'est pas, fonction uniquement du séisme, mais également du lieu où la mesure est prise. En effet, les conditions topographiques ou géologiques locales (particulièrement des terrains sédimentaires reposant sur des roches plus dures) peuvent créer des effets de site qui amplifient l'intensité d'un séisme. Sans effet de site, l'intensité d'un séisme est maximale à l'épicentre et décroît avec la distance.

Les secousses sismiques peuvent générer des effets induits : mouvements de terrains (chutes de blocs, glissement, effondrement...), liquéfaction...

#### Zonage sismique et réglementation

La nouvelle réglementation parasismique est en vigueur depuis le 1er mai 2011.

En effet, les anciennes règles de construction PS 92 et l'ancien zonage ont été révisés du fait, d'une part de l'évolution des connaissances scientifiques dans les domaines de la géologie, de la sismotectonique et de la sismologie et d'autre part du retour d'expérience des missions post-sismiques dans le monde (Algérie, Chine, Espagne, Indonésie, Italie, Iran, Japon, Turquie...).

L'évolution de la réglementation a notamment abouti à un nouveau zonage national basé sur une évaluation probabiliste de l'aléa et à l'adoption de nouvelles normes de construction parasismique européennes (l'Eurocode 8) qui s'appuient sur des formes spectrales largement différentes de celles de l'ancienne réglementation.

Le nouveau zonage sismique de la France comporte 5 zones de sismicité (1=Très faible, 2=Faible, 3=Modérée, 4=Moyen, 5=Fort). La zone 5 est réservée pour les Antilles.

A la date d'approbation du présent PPRN, le cadre législatif et réglementaire pour les bâtiments « à risque normal » est constitué des deux décrets et de l'arrêté suivants :

- Le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010, relatif à la prévention du risque sismique (codifiée aux articles R. 563-1 à 8 du Code de l'Environnement). Ce décret définit les grands principes relatifs aux règles parasismiques, notamment les modalités d'application de l'article L. 563-1 du Code de l'Environnement.

<sup>1</sup> L'échelle MSK comporte douze degrés. Le premier degré correspond à un séisme non perceptible, le douzième à un changement total du paysage.

- Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 (codifiée à l'article D.563-8-1) portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.
- L'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

**La commune est soumise aux aléas séisme, mouvements de terrain (chutes de blocs) et liquéfaction des sols.**

### **I.2. Aléa mouvement de terrain**

Les mouvements de terrain sont des déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol sous l'effet d'influences naturelles ou anthropiques<sup>2</sup>. Les volumes en jeu sont compris entre quelques m<sup>3</sup> et quelques milliers de m<sup>3</sup>. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par jour) ou très rapide (quelques centaines de mètres par jour).

- les **écroulements et les chutes de blocs**: l'évolution des falaises et des versants rocheux engendre des chutes de pierres (volume inférieur à 1 dm<sup>3</sup>), des chutes de blocs (volume supérieur à 1 dm<sup>3</sup>) ou des écroulements en masse (volume pouvant atteindre plusieurs milliers de m<sup>3</sup>). Les blocs isolés rebondissent ou roulent sur le versant, tandis que dans le cas des écroulements en masse, les matériaux peuvent « s'écouler » à grande vitesse sur une distance plus ou moins importante suivant la topographie du site.

**La commune est concernée par l'aléa chutes de blocs (au droit des reliefs calcaires situés au Nord et au Nord-Est "Roc de Caronte" de la commune).**

### **I.3. Aléa liquéfaction des sols**

La liquéfaction correspond à une perte de résistance mécanique sous action sismique. Elle se traduit par la perte de la capacité portante des sols, des tassements, le plus souvent différentiels, ou des mouvements latéraux importants. De petits cônes de sable apparaissent à la surface du sol et certaines structures peuvent s'enfoncer, voire basculer entièrement du fait de l'absence d'assise.

- le phénomène de **liquéfaction**: il peut se produire lorsque des couches à dominante sableuse, situées sous le niveau de la nappe phréatique et à moins d'une vingtaine de mètres de profondeur, perdent leur résistance au cisaillement et se comportent comme un liquide sous l'effet des sollicitations sismiques

**La commune est concernée par l'aléa liquéfaction (en particulier pour les limons et cailloutis de la Touloubre).**

## **II. Nature et intensité du risque**

- ➡ Un PPR "séisme – mouvements de terrain" a été approuvé par arrêté préfectoral le 13 mars 2018.

Principe général de zonage réglementaire appliqué dans le PPR:

- des zones **rouges (R)** exposées à l'aléa chutes de blocs de niveau moyen ou fort, à l'aléa sismique et éventuellement à l'aléa liquéfaction globalement inconstructible.
- des **zones bleues (B)** exposées à l'aléa sismique et éventuellement à l'aléa liquéfaction ou à l'aléa chutes de blocs de niveau faible qui n'engendrent pas d'inconstructibilité sous réserve du respect des dispositions du PPR.

Le microzonage (évaluation des aléas sismiques) réalisé par le CEREMA a notamment permis de définir des zones sismiquement homogènes en fonction de la nature (lithologie) et des caractéristiques des sols. Ainsi la commune a été découpée en 4 zones Z1 (Rocher), Z3 (Bassin Miocène et Éboulis), Z4 (Alluvions de la Touloubre), Z5 (Colluvions).

## **III. Informations**

<http://www.georisques.gouv.fr>  
<http://www.sisfrance.net>

<sup>2</sup> d'origine humaine

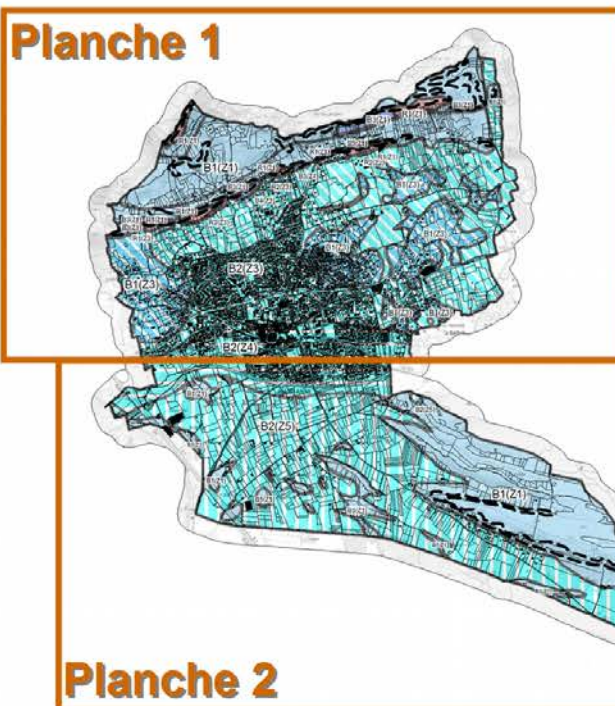
Vous pouvez consulter ou télécharger les dossiers complets des plans de prévention des risques (PPR) du département des Bouches-du-Rhône dont le PPR Séisme et mouvements de terrain de la commune de Pélissanne sur le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante

<http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/L-Information-Acquereur-Locataire>

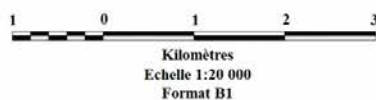


## Reproduction du zonage réglementaire du PPR Séisme et mouvements de terrain Approuvé Commune de Pélissanne

### -Tableau d'assemblage-



Source :  
SCAN25®-©IGN  
BDParcellaire®-©IGN  
BDTopo®-©IGN  
DGFiP, 2015  
CEREMA, 2014  
DDTM 13, Mars 2018



## LEGENDE

Aléa Chutes de blocs	Effets de site (Zi)	
	Liquéfaction nulle	Liquéfaction modérée
Négligeable	B1(Zi)	B2(Zi)
Faible	B3(Zi)	B4(Zi)
Moyen Fort	R1(Zi)	R2(Zi)

#### Zones lithologiques

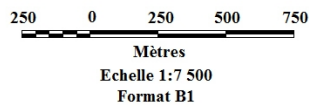
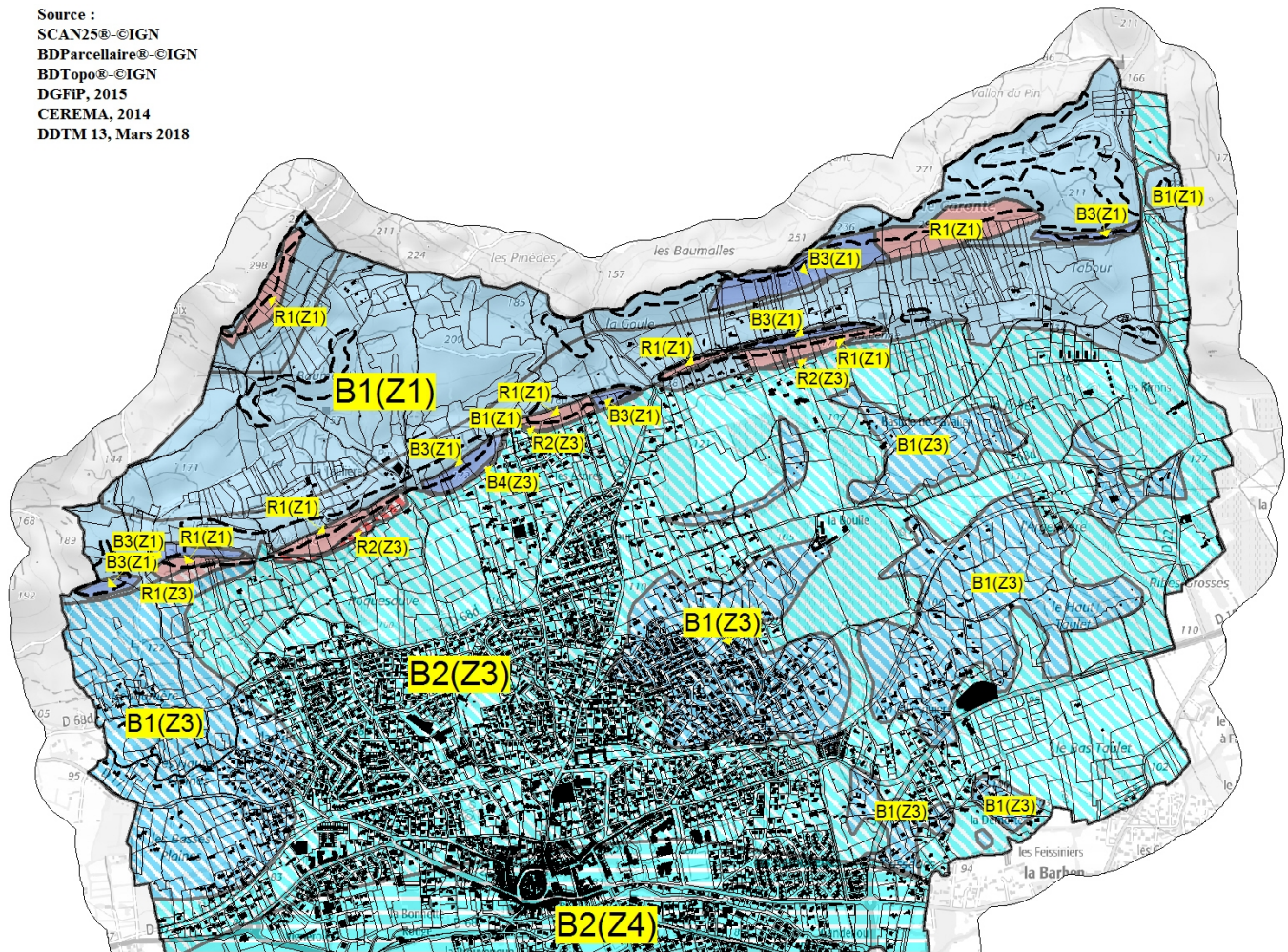
- Zone Z1 : Rocher
- Zone Z3 : Bassin Miocène et Eboulis
- Zone Z4 : Alluvions de la Touloubre
- Zone Z5 : Colluvions indifférenciées



# Reproduction du zonage règlementaire du PPR Séisme et mouvements de terrain Approuvé Commune de Pélissanne

## -Planche 1-

Source :  
SCAN25®-©IGN  
BDParcellaire®-©IGN  
BDTopo®-©IGN  
DGFIP, 2015  
CEREMA, 2014  
DDTM 13, Mars 2018



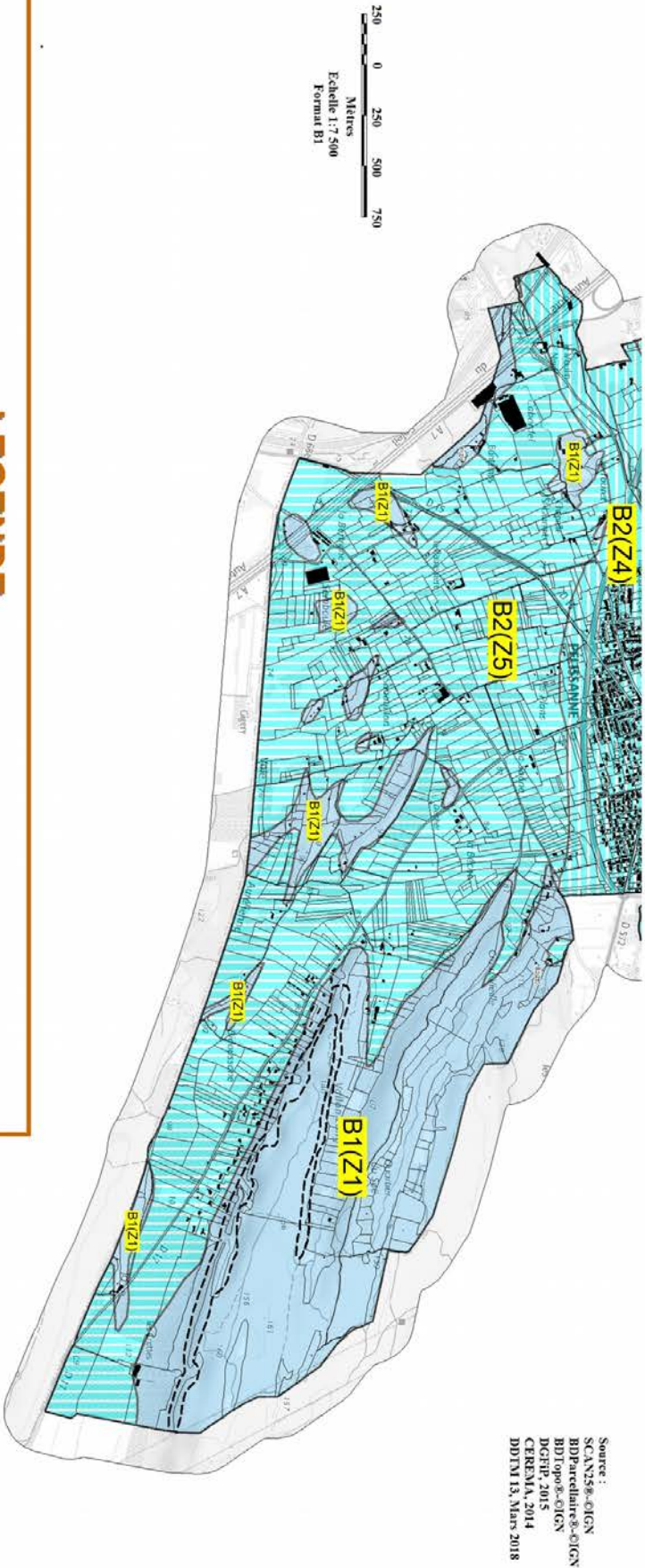
## LEGENDE

Aléa Chutes de blocs	Effets de site (Zi)	
	Liquéfaction nulle	Liquéfaction modérée
Négligeable	B1(Zi)	B2(Zi)
Faible	B3(Zi)	B4(Zi)
Moyen Fort	R1(Zi)	R2(Zi)

### Zones lithologiques

- Zone Z1 : Rocher
- Zone Z3 : Bassin Miocène et Eboulis
- Zone Z4 : Alluvions de la Touloubre
- Zone Z5 : Colluvions indifférenciées

# Reproduction du zonage réglementaire du PPR Séisme et mouvements de terrain Approuvé Commune de PéliSSanne -Planche 2-



## LEGENDE

Aléa Chutes de blocs	Effets de site (Zi)	
	Liquéfaction nulle	Liquéfaction modérée
Négligeable	B1(Zi)	B2(Zi)
Faible	B3(Zi)	B4(Zi)
Moyen Fort	R1(Zi)	R2(Zi)

- Zones lithologiques
- Zone Z1 : Rocher
  - Zone Z3 : Bassin Miocène et Eboulis
  - Zone Z4 : Alluvions de la Touloubre
  - Zone Z5 : Colluvions indifférenciées

# FICHE SYNTHÉTIQUE D'INFORMATION SUR LE RISQUE

## INONDATION

### COMMUNE DE PELISSANNE

#### I. Descriptif sommaire du risque inondation

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes: l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter des constructions, équipements et activités.

Le risque d'inondation de la commune de Pélissanne pour lequel un plan de prévention des risques, approuvé le 14 février 2002 et valant servitude d'utilité publique. Il prend en compte les débordements de la Touloubre et le ruissellement périurbain (Vabre de la Goule), dans un secteur très urbanisé .

#### Nature de la crue:

##### **- crue torrentielle**

La Touloubre est caractérisée par des inondations de type torrentiel. Ce type d'inondation affecte des rivières ou ruisseaux à lit étroit (et parfois asséché). Elle est due à de violentes précipitations sur un bassin versant réduit (quelques centaines de km<sup>2</sup>). Les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau, d'où des crues brutales et violentes dont le temps de montée est seulement de quelques heures. Le lit du cours d'eau peut être rapidement colmaté par le dépôt de sédiments et des bois morts peuvent former des barrages, appelés embâcles. Lorsqu'ils viennent à céder, ils libèrent une énorme vague, qui peut être mortelle.

##### **- crue péri-urbaine**

Ce type d'inondation est causé par un épisode orageux violent sur un petit bassin versant, de quelques kilomètres carrés (1 à 30), parfois situé à l'amont d'une zone urbanisée ou habitée. L'écoulement du cours d'eau peut être permanent ou non. En outre l'imperméabilisation du sol par les aménagements (bâtiments, voiries, parkings ...) et par les pratiques culturales limite l'infiltration des précipitations et accentue le ruissellement. Ceci peut occasionner la saturation et le refoulement du réseau d'assainissement des eaux pluviales. Il peut en résulter des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues.

#### Caractéristiques de la crue:

La crue centennale retenue comme référence pour le PPRi de la commune de Pélissanne est une crue modélisée établissant des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement de l'eau

#### II. Intensité et qualification de la crue:

La crue est composée de deux paramètres: la hauteur de submersion et la vitesse d'écoulement. Suivant l'intensité de ces éléments, la crue est qualifiée en trois aléas dont la représentation figure sur la cartographie ci-jointe:

- risque caractérisé par un aléa faible: hauteur d'eau inférieure à 0,50 mètre  
vitesse d'écoulement inférieure à 0,5 m/s
- risque caractérisé par un aléa moyen: hauteur d'eau inférieure à 1 mètre  
vitesse d'écoulement inférieure à 0,5 m/s
- risque caractérisé par un aléa fort: hauteur d'eau supérieure à 1 mètre  
vitesse d'écoulement supérieure à 0,5 m/s

Une vitesse significative est une vitesse supérieure à 0,25 m/s à partir de laquelle un adulte se déplace avec difficulté dans 1 m d'eau.

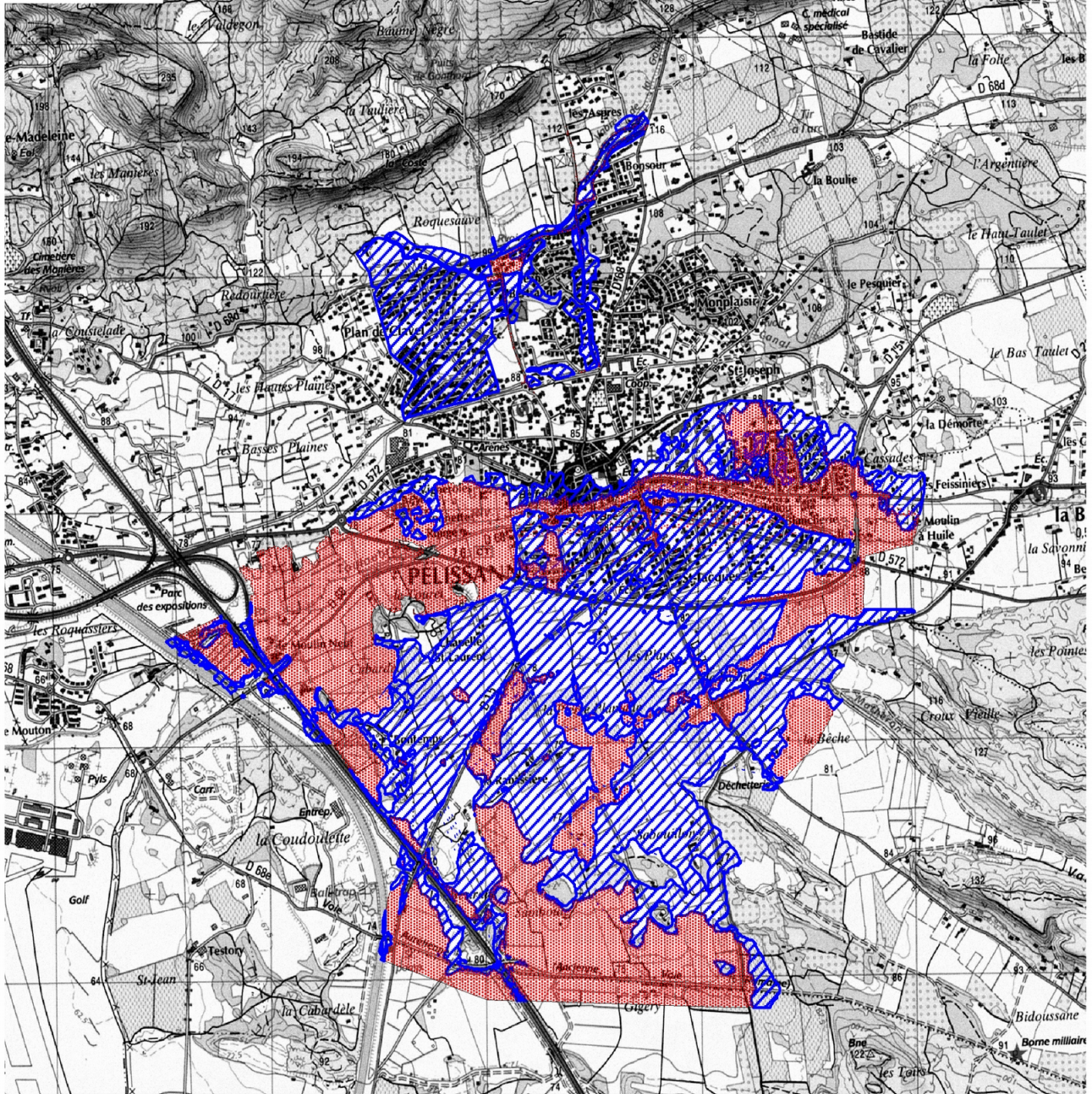
### **III. Territoire concerné**

Le périmètre d'étude du PPR inondation se limite aux secteurs situés de part et d'autre de la Touloubre et de La Goule sur la commune de Pélissanne.



### **IV. Informations**

<http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/L-Information-Acquereur-Locataire>

# Reproduction du zonage réglementaire du PPR Inondation Approuvé Commune de PELISSANNE



## Légende

-  Risque modéré: Vitesse < 0.5m/s et Hauteur < 1m
-  Risque grave: Vitesse > 0.5m/s et Hauteur > 1m

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 1 KM



SCAN 25 © - BD CARTO© - © IGN/PFAR CRIGE 2000  
© DDE 13 - Cartographie: SA/PR/Avril 2006